

## Comment mettre en conformité mes prélèvements avec la Loi sur l'Eau ?

### Comment savoir si mon prélèvement en eau superficielle ou souterraine est considéré comme un usage domestique ?

- < 1000 m<sup>3</sup>/an : usage domestique, déclaration en mairie
- > 1000 m<sup>3</sup> /an : considéré comme usage agricole. Se rapprocher de la **DDTM pour déterminer la procédure à laquelle je suis soumis**. Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la DDTM13.
- De plus, si je prélève dans la nappe de la Crau, je dois être connu de l'OUGC nappe de Crau. Contacter la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

### Attention :

Chaque prélèvement est soumis à une procédure et non le cumul de l'ensemble des prélèvements.



**En Zone de Répartition des Eaux (ZRE) :** une politique de préservation de la ressource a été définie et la réglementation y est renforcée. Au-delà de l'usage domestique, les seuils de déclaration / autorisation sont abaissés pour les eaux souterraines et superficielles.

Débit prélevé	Procédure
< 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
> 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

Au-delà de 1000 m<sup>3</sup>/an et hors ZRE, selon l'importance de mon prélèvement je peux être soumis à différentes procédures :

Type de ressource	Débit ou volume maximum prélevé	Procédure
Eaux superficielles : cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement	< 2 % du débit d'étiage *	Sans procédure
	de 2 à 5 % du débit d'étiage *	Déclaration
	> à 5 % du débit d'étiage *	Autorisation
Eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement)	de 0 à 1000 m <sup>3</sup> /an - Usage domestique	Sans procédure
	1000 à 10 000 m <sup>3</sup> /an - Usage agricole	Sans procédure
	10 000 à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
	> à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

(\*) Débit moyen mensuel d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5)

### Déclaration ou autorisation, quelle différence ?

Dans les deux cas, une étude d'incidence du prélèvement sur le milieu aquatique doit être fournie avec le dossier, sachant que pour une autorisation elle peut être remplacée par une étude d'impact. Ces études sont à la charge de l'exploitant.

Contrairement à la déclaration, l'autorisation est soumise à enquête publique. Les frais d'enquête et de parution sont également à la charge de l'exploitant.

26/03/2014

## Mes prélèvements sont antérieurs à 1992 :

Il existe une procédure simplifiée pour régulariser mes prélèvements : **la déclaration d'existence.**

Le fait d'effectuer cette déclaration au Préfet permet d'être en conformité avec la Loi en vigueur. Les pièces à fournir sont identiques à la déclaration Loi sur l'eau sans l'étude d'incidence.

Toutefois, le Préfet se réserve le droit de demander cette étude pour des prélèvements importants.

## Comptage et enregistrement des volumes

La Loi sur l'eau de 1992 impose aux irrigants de mettre en place un dispositif de comptage pour évaluer les volumes prélevés. Ces volumes doivent être répertoriés sur un « carnet d'irrigation » à chaque prélèvement.

Au-delà de l'obligation réglementaire, le comptage permet de :

- Mieux connaître ses apports pour mieux les maîtriser ;
- Diagnostiquer des problèmes éventuels sur son réseau.

**L'arrêté du 19/12/2011 relatif à la mesure du prélèvement d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** précise que les redevables doivent obligatoirement mettre en place **un équipement de mesure directe** qui permette la mesure simultanée et en continu d'un débit et (ou) d'un volume d'eau (exemples : compteurs d'eau, débitmètres électromagnétiques).

En pratique : pour les canalisations sous pression, dans la grande majorité des cas, la mesure directe par l'intermédiaire d'équipements de comptage est techniquement possible et réaliste au plan économique. Ainsi, les mesures indirectes via le temps de fonctionnement ou la consommation électrique des pompes ne pourront plus être retenues par l'Agence de l'eau, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

*Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les prélèvements destinés au fonctionnement d'une installation hydroélectrique et à l'irrigation gravitaire.*